



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
la commune de Neufchâtel-en-Bray (76)**

N° MRAe 2024-5666

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 24 janvier 2025, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Sophie Raous et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-5666 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime), reçue du maire le 4 décembre 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Neufchâtel-en-Bray a décidé d'engager l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur son territoire, à la suite de la réalisation en 2023 et 2024 de son schéma de gestion des eaux pluviales, dans l'objectif de prendre en compte les risques d'inondation et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et de définir les principes de gestion des eaux pluviales, ainsi que les zones où l'imperméabilisation doit être limitée et où il est nécessaire de prévoir des installations de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Neufchâtel-en-Bray se caractérise notamment par la présence :

- des masses d'eau superficielles la « *Béthune de sa source au confluent du ru de Bully (inclus)* » (FRHR162) et le « *ru la Marie-Cloche* » (FRHR162-G2052000), toutes deux en état écologique moyen et en mauvais état chimique en 2022 d'après les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- des masses d'eau souterraines « *Pays de Bray* » (FRHG301), en bon état quantitatif en 2019 et en mauvais état chimique en 2022 et « *Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne* »

(FRHG204) en bon état quantitatif en 2019 et chimique en 2022 d'après les données du Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

- d'importantes zones humides, avérées ou présumées, dans la vallée de la Béthune et ses affluents et de nombreuses zones de résurgences d'eaux souterraines à l'ouest de la commune ;
- de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Pays de Bray, cuestas nord et sud » (FR2300133), de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Les cuestas du pays de Bray » (230009230) et « Le pays de Bray humide » (230000754) et de quatre Znieff de type I ;
- d'éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité aquatique, boisés et calcicoles et corridors écologiques) identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- de risques naturels, en particulier de risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontées de nappes ;

Considérant que les eaux pluviales sont actuellement évacuées par un réseau comportant une partie significative de type « non séparatif » pour les eaux usées (11,3 km de canalisations séparatives et 22,5 km de canalisations unitaires) ainsi que par un réseau de ruisseaux canalisés et partiellement enterrés ;

Considérant que les eaux pluviales peuvent être à l'origine d'inondations et de dysfonctionnements de stations d'épuration des eaux usées ; que la station d'épuration des eaux usées de Neufchâtel-en-Bray est à l'origine d'effluents dilués par des eaux claires parasites permanentes (ECP) et par des eaux claires parasites météoriques (ECPM) entraînant une quantité importante de déversements d'eaux non traitées vers la Béthune ; que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) O2 Bray a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité du réseau d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray, le 27 août 2021, ce qui entraîne une interdiction de délivrance de permis de construire sur la commune jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité ;

Considérant que les études menées pour l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Neufchâtel-en-Bray et des eaux claires parasites sur le réseau unitaire commun à la commune et au SIAEPA O2 Bray ont permis d'identifier les dysfonctionnements (raccordement au réseau d'eaux usées de grilles d'avaloir et de canalisations d'eaux pluviales pour 13 habitations, canalisations défectueuses, infiltrations dans les postes de refoulement...) qui entraînent l'entrée d'eaux claires parasites ou météoriques dans les réseaux ; que cette étude a également permis de quantifier le volume des eaux claires parasites et de proposer un programme de travaux chiffrés et prioritaires afin de permettre leur diminution (remplacement de regards, entretien des réseaux, déconnexion d'avaloirs ou de réseau d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, remplacement de tampons non étanches...) ;

Considérant que le schéma de gestion des eaux pluviales a également permis d'apprécier les surfaces actives agricoles ou naturelles, estimées à 53 hectares (ha), alimentant en eaux de ruissellement les bassins de collecte des réseaux d'assainissement ; que des aménagements (création de bassins de gestion des eaux pluviales dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, aménagement de noues et de fossés) sont proposés pour cinq secteurs du territoire communal afin de réduire l'apport de ces eaux claires parasites liées aux phénomènes de ruissellement ;

Considérant que le schéma de gestion des eaux pluviales a, par ailleurs, permis d'évaluer et de cartographier le potentiel de désimperméabilisation des zones urbaines de la commune ; que le programme de travaux envisagés prévoit la désimperméabilisation de cinq parkings d'une surface totale de 1,4 ha, incluant la pose de pavés drainants et la création de noues végétalisées ;

Considérant que le programme de travaux comprend l'installation de nouveaux équipements de mesures débitmétriques afin de quantifier les volumes d'eau par temps sec et par temps de pluie, de suivre l'évolution de ces volumes après la réalisation des travaux en amont du réseau et de détecter de potentiels rejets ponctuels intempestifs au niveau de certains secteurs du territoire communal (zones industrielles, points bas du réseau...) ; qu'un protocole d'entretien et de vérification sera instauré pour ces nouveaux appareils et pour les appareils existants ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales qui, pour toute nouvelle construction ou extension :

- définit un taux maximal d'imperméabilisation en fonction de la surface de la parcelle (de 20 % à 50 %) ;
- prévoit, pour l'ensemble du territoire communal : une gestion, en priorité, des eaux pluviales à la parcelle pour des pluies avec une période de retour de 20 ans et en cas d'impossibilité d'infiltration, la rétention d'un volume minimal (0,5 m³ pour 100 m² imperméabilisés) et un rejet à débit régulé de 1 l/s/ha (litre par seconde et par hectare) dans le réseau d'eaux pluviales ; la justification par des tests de perméabilité et de pente de l'impossibilité de recourir à l'infiltration à la parcelle ; la gestion des cinq premiers millimètres de pluie par infiltration, évapotranspiration ou arrosage, quelle que soit la capacité à l'infiltration du sol ;
- différencie les secteurs urbanisés concernés par un risque d'inondation, dans lesquels les règles sont plus contraignantes (pluies de retour de 50 ans et rétention de 1 m³ pour 100 m² imperméabilisés) ;
- prévoit que les aménagements de lutte contre les inondations et de gestion des ruissellements sont les seules constructions autorisées dans les zones d'expansion des ruissellements ;
- identifie, à titre d'information, les secteurs de forte densité bâtie, ceux de forte pente et ceux envisagés pour l'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- privilégie l'infiltration superficielle (noues, bassins d'infiltration, etc.) par rapport à l'infiltration souterraine (puits d'infiltration, etc.) afin d'utiliser les fonctions de filtration des horizons superficiels du sol ;
- prévoit des mesures pour préserver la qualité des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel (systèmes de décantation pour les avaloirs, pré-traitements des eaux de ruissellements de voiries et de zones d'activités, séparateurs d'hydrocarbures pour les installations susceptibles de rejeter des eaux chargées en hydrocarbures, ...) ;
- prévoit un entretien au minimum biennuel des ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le programme de travaux comprend une estimation financière détaillée, mais que son calendrier de réalisation nécessite d'être précisé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des éléments évoqués ci-avant, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Neufchâtel-en-Bray n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Neufchâtel-en-Bray **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 24 janvier 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site

www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.